



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231280

ARRÊTÉ N°

**autorisant le transfert à la Société Pouzzolanes du Centre des droits d'exploitation et
portant modification de la durée d'autorisation de la carrière de pouzzolane
situées au lieu-dit « Puy de Vivanson » sur la commune de PERPEZAT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.516-1, R. 181-44, R. 181-45 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/01712 du 30 juin 2009 autorisant la Société SAS PBC MATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de pouzzolane et ses installations annexes au lieu-dit « Puy de Vivanson » sur le territoire de la commune de Perpezat ;
- Vu** la demande en date du 30 mai 2023, par laquelle Monsieur Sébastien MASCLET, agissant en qualité de directeur de la société Pouzzolanes du Centre, sollicite d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 30 juin 2009 précitée de la carrière au lieu-dit « Puy de Vivanson » sur le territoire de la commune de Perpezat ;
- Vu** la demande, en date du 30 mai 2023, présentée par Monsieur Sébastien MASCLET, directeur de la société Pouzzolanes du Centre, qui sollicite une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Puy de Vivanson » sur le territoire de la commune de Perpezat ;
- Vu** les documents annexés à la demande ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Perpezat ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations au projet d'arrêté lors de la consultation du public par voie électronique qui a été organisée du 29 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire, en date du 11 juillet 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Pouzzolanes du Centre contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur et répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

Considérant que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral n° 09/01712 du 30 juin 2009 autorisant la Société SAS PBC MATHIEU, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pouzzolane au lieu-dit «Puy de Vivanson» sur le territoire de la commune de Perpezat est transféré dans son intégralité à la société POUZZOLANES DU CENTRE immatriculée au Registre du Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro SIREN 949951495

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2009 susvisé sont complétées et modifiées par les articles suivants :

ARTICLE 2 – Délai de prolongation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 30 juin 2029. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 3 – Phasage d'extraction

Les différentes étapes de la prolongation d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément aux plans détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté. La société POUZZOLANES DU CENTRE est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard le 30 avril 2029.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière est modifié et fixé à :

- pour la période 2023 - 2027 : 199 965 €
- pour la période 2027 - 2029 : 59 832 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 décembre 2022 : 126,5 ; Indice d'actualisation des coûts calculé $\alpha = 1,269$

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA₀ = 0,196 (janvier 2010).

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpezat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Perpezat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société POUZZOLANES DU CENTRE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Perpezat chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

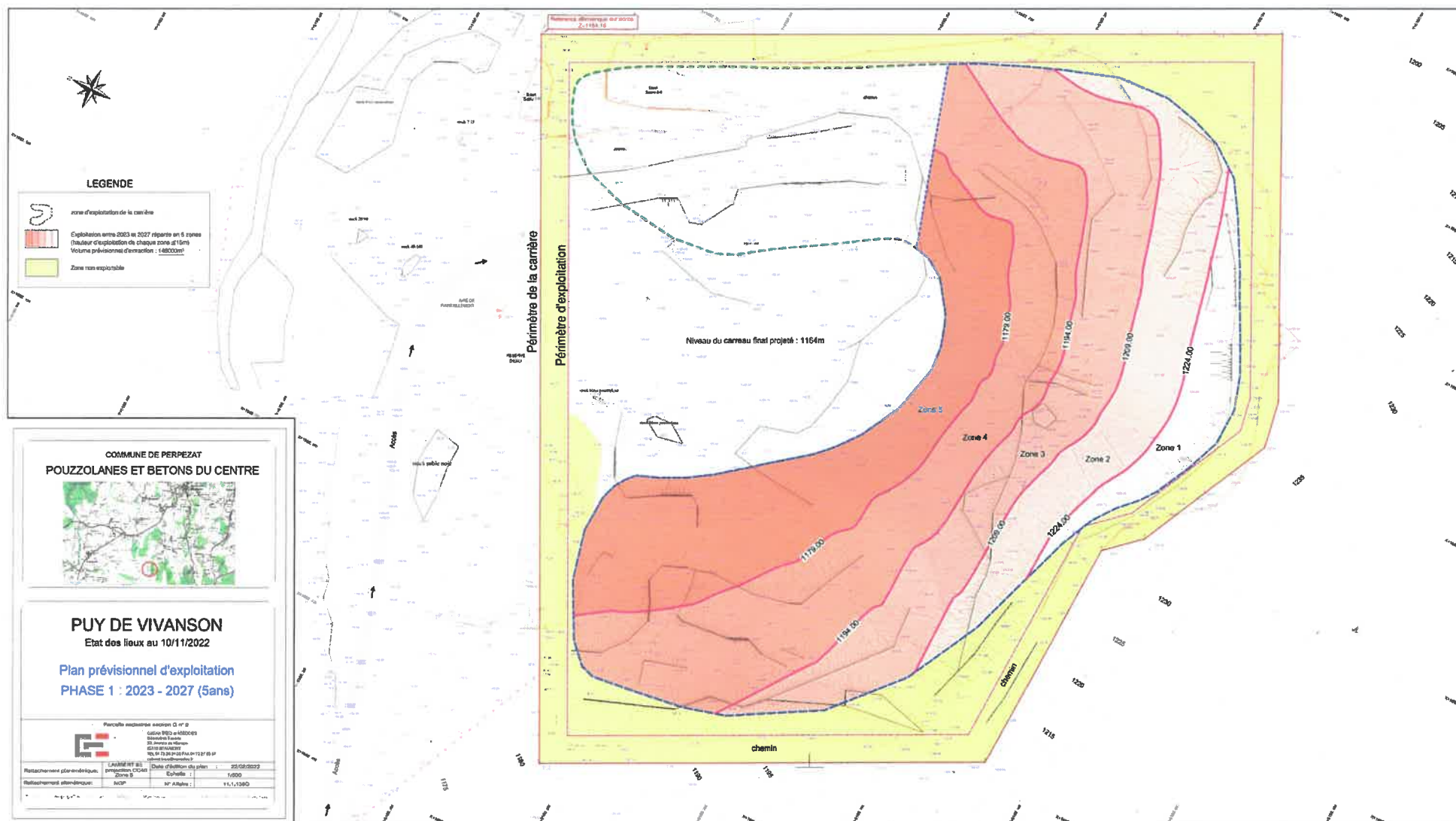
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

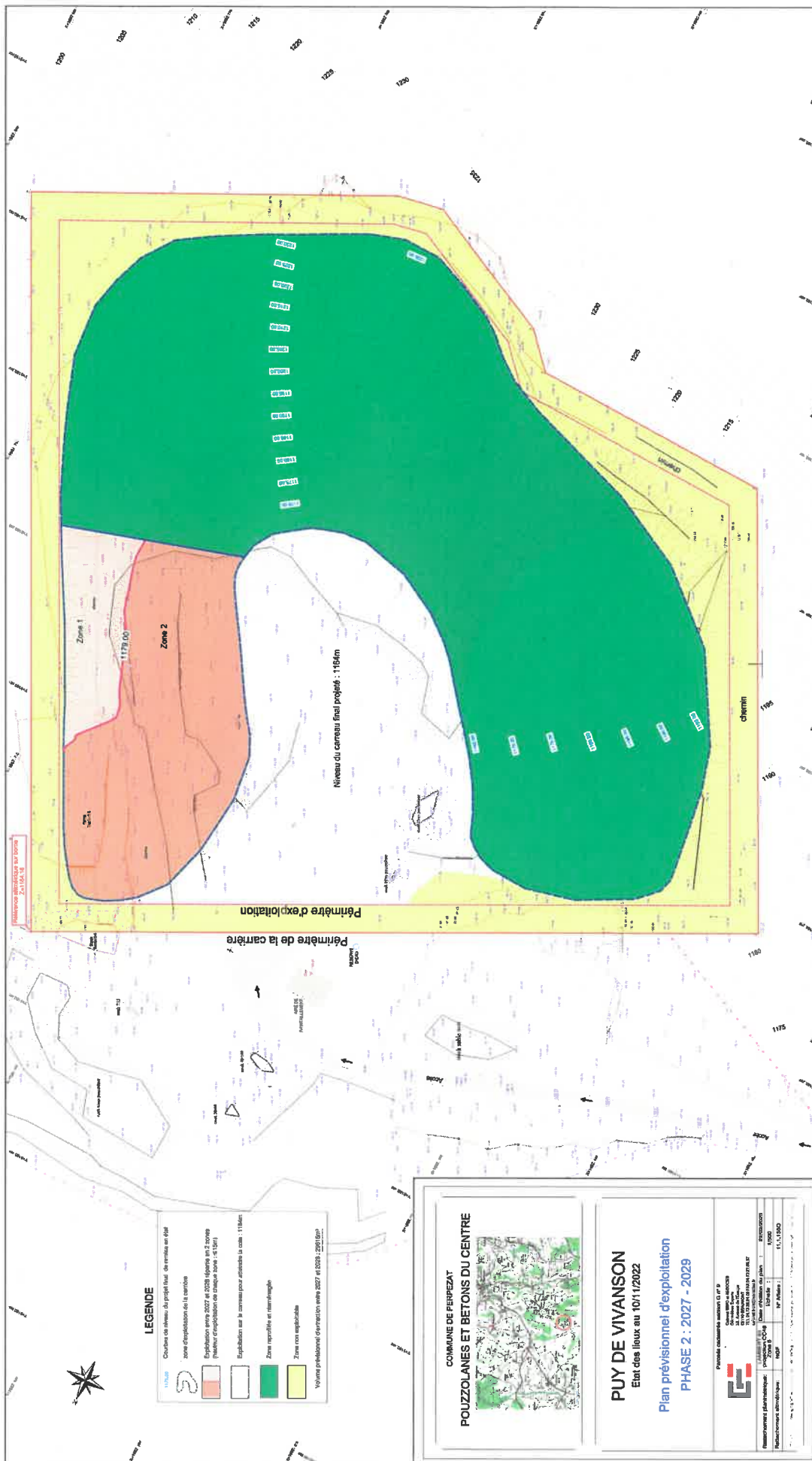
Clermont-Ferrand, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire



Bertrand DUCROS





LEGENDE

Courbes de niveau du projet final de niveau en état

Zone d'exploitation de la carrière

Exploitation entre 2027 et 2030 (épave en 2 zones)

Exploitation entre 2031 et 2035 (épave en 1 zone)

Exploitation sur le carreau pour atteindre le site : 1164m

Zone agricole et non agricole

Zone non agricole

Volumes prévisionnels d'exploitation entre 2027 et 2035 : 200 000 m³

COMMUNE DE PERREZAT
POUZZOLANES ET BETONS DU CENTRE

PUY DE VIVANSON
Etat des lieux au 10/11/2022

Plan prévisionnel d'exploitation
PHASE 2 : 2027 - 2029

PROJET DE CRÉATION D'UN QUARRIER DE PUY DE VIVANSON Commune de Perrezat Commune de Pouzzolanes et Betons du Centre Commune de Vivans	
Réalisation : PERREZAT Date : 10/11/2022 Version : 1.0	Révisé : 11/11/2022 Version : 1.1



